

1100955301

DATE DEPOT :	2011-01-31
NUMERO DE DEPOT :	2011R009962
N° GESTION :	1996B12606
N° SIREN :	409030053
DENOMINATION :	TETHYS
ADRESSE :	14 RUE ROYALE 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2011/01/24
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	DECISION DE REDUCTION

PF 24/01/11 ES

TETHYS
Société par actions simplifiée au capital de 150.000.000 euros
Siège social : 14, rue Royale, 15008, Paris
R.C.S. Paris : 409 030 053

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 JANVIER 2011

G.T.C. de Paris
I M R
31 JAN. 2011
N° DE DÉPOT 9962

L'AN DEUX MILLE ONZE
LE 24 JANVIER
A 10 HEURES

Les associés de la société TETHYS se sont réunis en assemblée générale extraordinaire. 9BB17606

Chaque associé a été convoqué par la Présidente conformément à l'article 21.1 des statuts de la Société.

Les membres de l'assemblée générale ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Madame Liliane Schueller Bettencourt préside la séance en sa qualité de Présidente.

Madame Françoise Bettencourt Meyers et Monsieur Jean-Pierre Meyers, les deux membres représentant après la Présidente, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Louis de Murard, Directeur Administratif et Financier, assume les fonctions de secrétaire.

Monsieur Pierre Coll, représentant le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit SA, commissaire aux comptes de la Société, est absent excusé.

Les associés présents sont : Madame Liliane Bettencourt, Madame Françoise Bettencourt Meyers, Monsieur Jean-Pierre Meyers.

Les associés représentés sont : Monsieur Jean-Victor Meyers, représenté par Monsieur Jean-Pierre Meyers, et Monsieur Nicolas Meyers, représenté par Monsieur Jean-Pierre Meyers.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 10.000.000 actions sur les 10.000.000 composant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale réunissant, en personne ou par mandataire, tous les associés de la Société, celle-ci est régulièrement constituée et peut valablement délibérer, conformément à l'article 25.2 des statuts de la Société.

La Présidente met à la disposition des associés :

- La copie des lettres de convocation des associés ;

- La copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes remise en mains propres contre décharge ;
- La feuille de présence de l'assemblée générale et les pouvoirs des associés représentés ;
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Elle dépose également les documents suivants soumis à l'assemblée générale :

- Le rapport établi par la Présidente ;
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur le projet de réduction du capital social prévu à l'article L. 225-204, alinéa 2 du code de commerce ;
- Le texte des projets de résolutions.

Les associés font expressément valoir, à l'unanimité, qu'ils renoncent expressément et définitivement à se prévaloir (de quelque manière que ce soit, et notamment en justice, et à quelques fins que ce soit, en ce compris la recherche de la nullité des résolutions soumises au vote de la présente assemblée générale extraordinaire) du non respect du délai statutaire de convocation de 15 jours.

De même ils déclarent expressément avoir eu pleine connaissance, en temps utile, du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la réduction du capital non motivée par des pertes par rachat d'actions prévu à l'article L. 225-204, alinéa 2 du code de commerce, et plus généralement de tous les documents soumis à l'assemblée générale, et ce, nonobstant le non respect du délai d'envoi ou de mise à disposition au siège social dudit rapport et desdits documents.

Par conséquent, ils font expressément valoir, à l'unanimité, qu'ils renoncent expressément et définitivement à se prévaloir (de quelque manière que ce soit, et notamment en justice, et à quelques fins que ce soit, en ce compris la recherche de la nullité des résolutions soumises au vote de la présente assemblée générale extraordinaire) du non respect du délai d'envoi ou de mise à disposition au siège social du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la réduction du capital non motivée par des pertes par rachat d'actions prévu à l'article L. 225-204, alinéa 2 du code de commerce, et plus généralement de tous les documents soumis à l'assemblée générale.

La Présidente fait observer que la présente assemblée générale a été convoquée conformément aux statuts, sous réserve des modalités particulières susmentionnées qui ont recueilli l'aval unanime des associés, et déclare que les documents et renseignements visés par les dispositions dudit code ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée générale, ainsi que la liste des associés.

L'assemblée générale lui donne unanimement acte de ces déclarations.

La Présidente rappelle ensuite que la présente assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la Présidente ;
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur le projet de réduction du capital non motivée par les pertes ;
- Examen et approbation d'un projet de réduction du capital non motivée par les pertes d'un montant nominal maximum de cinq millions six cent quatre vingt quatorze mille et quatre cent soixante cinq euros (5.694.465 €), au moyen d'une offre de rachat d'actions faite à tous les associés ;

- Autorisation à conférer à la Présidente et au Directeur Général de la Société , pour réaliser, en une ou plusieurs fois, et dans un délai maximum de trois mois à compter de ce jour, une réduction du capital d'un montant nominal maximum de cinq millions six cent quatre vingt quatorze mille et quatre cent soixante cinq euros (5.694.465 €), ramenant le capital à un montant nominal minimum de cent quarante quatre millions trois cent cinq mille cinq cent trente cinq euros (144.305.535 €), par voie de rachat d'actions détenues par les associés, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du code de commerce, autorisation de donner à la Présidente et au Directeur Général tous pouvoirs liés à la réalisation de cette réduction du capital ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Puis, la Présidente présente aux associés les opérations envisagées telles qu'elles ont été décrites dans les documents leur ayant été adressés, ou mis à leur disposition, à l'occasion de leur convocation à la présente assemblée générale. A cet égard, les associés dispensent expressément la Présidente de donner une lecture exhaustive de son rapport, pour avoir été tenu à leur disposition dès la convocation de l'assemblée générale, les associés déclarant en avoir pris pleine et entière connaissance.

Il est donné lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les causes et conditions de la réduction de capital social non motivée par des pertes par rachat d'actions suivi de leur annulation.

Enfin, la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport établi par la Présidente et du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes sur la réduction du capital non motivée par des pertes par rachat d'actions suivi de leur annulation :

- décide d'approuver lesdits rapports ;
- décide une réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant nominal maximum de cinq millions six cent quatre vingt quatorze mille et quatre cent soixante cinq euros (5.694.465 €) et autorise dans ce cadre la Présidente de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-207 du code de commerce, ainsi que le Directeur Général de la Société, à réaliser en une ou plusieurs fois et dans un délai maximum de trois mois à compter de ce jour, une réduction du capital social d'un montant nominal maximum de cinq millions six cent quatre vingt quatorze mille et quatre cent soixante cinq euros (5.694.465 €), portant ainsi le capital à un montant nominal minimum de cent quarante quatre millions trois cent cinq mille cinq cent trente cinq euros (144.305.535 €), par voie de rachat auprès des associés d'un nombre d'actions ne pouvant excéder 379.631 actions, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce ;
- décide que le prix de rachat des actions de la Société auprès de ses associés sera de huit cent quatre vingt dix huit euros (898 €) par action et que la différence entre le prix de rachat (soit 898 euros) et la valeur nominale des actions rachetées (soit 15 euros) sera imputée sur le compte de primes d'émission, de fusion, d'apport ouvert au passif du bilan de la Société s'élevant, au 30 septembre 2010, à 782.949.216 euros ;
- décide que tous les associés seront appelés à bénéficier de cette offre d'achat, sauf renonciation individuelle expresse et qu'ils disposeront d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'offre d'achat adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception, pour informer la Présidente ou le Directeur Général

de leur renonciation ou de leur acception, par retour du bulletin d'offre d'achat, de l'offre d'achat qui leur aura ainsi été faite ;

- décide qu'au cas où le nombre des actions qui seraient présentées par les associés à l'offre n'atteindrait pas le nombre maximum d'actions à acheter par la Société, la Présidente et le Directeur Général se trouveraient investis des pouvoirs les plus étendus à l'effet de constater l'achat et l'annulation des actions effectivement présentées à l'achat, la réduction corrélative du capital à due concurrence de la valeur nominale des actions achetées et à l'effet de procéder à la modification corrélative des statuts ;
- décide qu'au cas où le nombre des actions qui seraient présentées à l'offre par les associés serait supérieur au nombre maximum d'actions à acheter par la Société, il sera procédé, pour chaque associé vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être titulaire selon les modalités définies à l'article R. 225-155 du code de commerce ;
- décide que les actions rachetées par la Société devront être annulées par la Présidente ou le Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, soit un mois au plus tard après l'expiration du délai imparti aux associés de la Société pour l'acceptation de l'offre de rachat, et qu'elles n'auront plus droit à un quelconque dividende, y compris celui au titre de l'exercice au cours duquel l'achat aura été réalisé ;
- décide que la partie du prix de rachat revenant à ceux des associés qui auront accepté les offres de rachat de leurs actions qui ne serait (à la discrétion de la Présidente ou du Directeur Général) ou ne pourrait être immédiatement réglée par attribution d'actifs disponibles de la société donnera lieu à une créance d'associés qui devra être apurée dans un délai maximum de cinq ans à compter de la constatation éventuelle de la réalisation définitive de la réduction du capital par la Présidente ou le Directeur Général ;
- décide que le prix de rachat s'il est la contrepartie d'actions dont la propriété est démembrée sera réparti à hauteur de 12% s'agissant de l'usufruit et de 88% s'agissant de la nue-propriété, correspondant à leur valeur économique respective.

En l'état actuel de la législation, il ressort des dispositions de l'article 112-1° du CGI que les répartitions effectuées au profit des actionnaires dans le cadre d'un rachat par la société émettrice de ses propres actions en vue de leur annulation sont considérées comme des revenus distribués pour la part qui correspond à l'excédent du prix de rachat sur le montant de ce prix qui présente pour la société le caractère de remboursement d'apports.

Au vu de l'historique disponible des capitaux propres de la société, le montant des apports réputés remboursés - montant qui doit être déterminé « à partir d'une répartition proportionnelle, indépendamment des imputations pratiquées par la société distributrice » (instruction 4 J-2-05, du 28 avril 2005, n° 19) -, peut être estimé à environ 137,66 € par action. L'excédent du prix de rachat par rapport au montant susvisé (soit 760,34 euros) constituera donc un revenu mobilier imposable au niveau de l'usufruitier et du nu-propriétaire pour la quote-part respective leur revenant.

L'Assemblée Générale précise que les revenus distribués dans le cadre de la présente résolution sont éligibles, pour les personnes physiques, à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts. Ils pourront toutefois, en vertu de l'article 117 quater du Code général des impôts préférer opter pour leur assujettissement à un prélèvement au taux de 19 % à condition d'exercer l'option avant la mise en paiement du revenu.

Les actionnaires sont en outre informés que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques résidentes fiscales de France de 12,3 %, qu'ils soient soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ou imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu, seront prélevés à la source.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices sont les suivants :

Exercice clos le 31 décembre 2009:	175.000.000 euros (soit 17,5 euros pour les 10.000.000 d'actions composant le capital)
Exercice clos le 31 décembre 2008:	175.084.241,16 euros (soit 16,23 euros pour les 10.787.692 d'actions composant le capital)
Exercice clos le 31 décembre 2007 :	149.948.918,80 euros (soit 13,9 euros pour les 10.787.692 d'actions composant le capital)

Il est en outre rappelé que le versement d'un acompte sur dividende de 100.000.000 euros a été décidé par l'assemblée générale de la société du 14 décembre 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que l'annulation corrélative des actions de la Société rachetées par voie de réduction du capital ne pourra être mise en œuvre qu'à l'expiration :

- de la période d'offre d'achat de vingt (20) jours commençant à courir à compter de la date de réception de l'offre d'achat adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- du délai d'opposition des créanciers d'une durée de vingt (20) jours commençant à courir à compter de la date du dépôt du procès-verbal des délibérations de la présente assemblée générale au greffe du tribunal de commerce de Paris, en cas d'absence d'opposition des créanciers sociaux de la Société ;
- en cas d'opposition des créanciers de la Société après que le sort des créanciers sociaux, s'il en existe, a été réglé conformément aux dispositions de l'article L. 225-205 du code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport établi par la Présidente et en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, donne à la Présidente et au Directeur Général de la Société, tous pouvoirs à l'effet de réaliser cette réduction du capital par voie d'achat et d'annulation des actions de la Société et en particulier :

- adresser à tous les associés les avis d'offres de rachat (qui seront assortis, s'ils sont adressés pendant la période d'opposition des créanciers, de la condition résolutoire d'un éventuel constat d'opposition de créanciers) sur la base du prix par action susvisé, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- ajuster les demandes de rachat à l'offre faite par la Société, selon les modalités susvisées ;

- procéder à la clôture des offres de rachat et à la constatation des éventuelles renonciations ou acceptations desdites offres de rachat ;
- régler le sort des éventuelles oppositions de créanciers sociaux, prendre toutes décisions utiles dans ce cadre et notamment décider, au vu des oppositions éventuelles, s'il convient de réaliser ou non l'opération de réduction de capital ;
- signer tous les documents de cession, de transfert et autres en résultant, inscrire le transfert des actions rachetées dans les registres de la société ;
- imputer la différence entre le prix de rachat des actions acquises auprès des associés de la Société et leur valeur nominale, sur les comptes de primes d'émission, de fusion, d'apport ouverts au passif du bilan de la Société ;
- procéder à l'annulation des actions ainsi rachetées et effectuer les opérations comptables consécutives ;
- procéder au versement de la contrepartie du rachat des actions de ceux des associés ayant accepté les offres d'achat, étant précisé que la partie du prix de rachat revenant à ceux des associés qui auront accepté les offres de rachat de leurs actions qui ne serait (à la discrétion de la Présidente ou du Directeur Général) ou ne pourrait être immédiatement réglée par attribution d'actifs disponibles de la société donnera lieu à une créance d'associés qui devra être apurée dans un délai maximum de cinq ans à compter de la constatation éventuelle de la réalisation définitive de la réduction du capital par la Présidente ou le Directeur Général ;
- procéder corrélativement aux modifications statutaires nécessaires et plus généralement, accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt nécessaires, faire toutes déclarations, réquisitions et formalités, élire domicile, attribuer compétence, substituer si besoin est et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents ou représentés.

La Présidente
Liliane Schueller Bettencourt

Le Scrutateur
Françoise Bettencourt Meyers

Le Scrutateur
Jean-Pierre Meyers

Le Secrétaire, **Louis de Murard**